

ANNEXE 1

DÉCLARATION PREALABLE D'EVENEMENTS

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation le permettent.

Cette déclaration doit être transmise à la préfecture ou à la sous préfecture dans laquelle se déroule la manifestation au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue.

Cette déclaration doit intégrer les mesures mises en place par l'exploitant afin de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration est accompagnée:

- des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- le cas échéant, d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

La préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Pour les rassemblements de moins de 100 personnes :

Les distanciations sociales (un mètre de distance entre chaque personne) doivent être respectées. Les organisateurs de rassemblements sont responsables du respect des gestes barrières. **Aucune déclaration spéciale COVID19 ne doit être faite en préfecture.**

Pour les rassemblements entre 100 et 1 500 personnes :

Afin de garantir le respect des gestes barrières, je vous demande de me transmettre une déclaration préalable d'événement. Vous trouverez **en p.2 à 4 de cette annexe** un modèle de formulaire de déclaration à transmettre à la préfecture ou à votre sous-préfecture. Un récépissé de déclaration vous sera remis si le dispositif est satisfaisant. Dans le cas contraire, un arrêté d'interdiction de la manifestation pourrait être pris.

Pour les rassemblements de plus de 1 500 personnes et tous les feux d'artifice :

- être organisés dans un ERP de type plein air ou dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permettra d'appliquer les règles sanitaires à respecter dans un ERP de type plein air ;
- prendre toute mesure pour éviter au sein de ces espaces accueillant du public des regroupements de plus de 10 personnes ;
- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4 m² par personne) ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ,
Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Port du masque :

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

4) Hygiène des lieux :

- *Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;*
- *Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.*

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- *Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.*

Date et signature de l'organisateur